

## Arrêt

**n° 184 306 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 111 187 du 2 octobre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 .Le requérant est arrivé sur le territoire le 24 janvier 2003, alors mineur d'âge, avec ses parents. A cette même date, ses parents introduisent une demande d'asile. Cette procédure se clôture par une décision confirmative de refus de séjour, décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, le 18 aout 2003.

1.2. Le 16 septembre 2003, la mère du requérant introduit une nouvelle demande d'asile, demande qui se solde par une décision de non prise en considération. Les recours initiés contre ces décisions sont rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat, arrêt n° 173.328 du 9 juillet 2007.

1.3. Le 31 mars 2004, la mère du requérant introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi. Le 23 aout 2006, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande.

1.4. Le 4 octobre 2006, la mère du requérant introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi. Le 24 aout 2007, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande, décision accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Par des arrêts n° 19449, 19450 et 19451 du 27 novembre 2008 du conseil de céans, les désistements d'instance sont constatés.

1.5. Le 24 novembre 2008, le requérant est condamné par la Cour d'Appel de Gent à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis pour un an et 6 mois du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, tentative de vol avec l'aide d'effraction et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits .

1.6. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour du 4 octobre 2006, visée au point 1.4.

1.7. Le 7 avril 2011, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de rentrer sur le territoire pendant dix ans.

1.8. Le 5 juillet 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 11 octobre 2011par la partie défenderesse, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire, décision notifiée le même jour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 11 : a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans (1) ;  
l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.04.2011, entré en vigueur le même jour.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»*

## 2. Questions préalables.

A l'audience du 7 mars 2017, le conseil du requérant a avisé le Conseil de céans de ce que ce dernier a quitté le territoire le 26 juin 2015 et mentionne que son recours est dès lors devenu sans objet.

Un recours en annulation n'est recevable que pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt. La recevabilité d'un tel recours est d'ordre public. Un ordre de quitter le territoire n'étant exécutable qu'une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut que constater que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours.

La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public devant, au besoin, être soulevée d'office par le juge. Cette question est évidemment préalable à celle du bien-fondé dudit recours. Le motif tiré de l'absence d'intérêt au recours, celui-ci étant, partant, irrecevable, suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête.

Il convient dès lors de rejeter la requête

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

## Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE